

N° 21 / 2008 pénal.
du 17.4.2008
Numéro 2495 du registre.

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **dix-sept avril deux mille huit**,

l'arrêt qui suit :

E n t r e :

1) X, né le ..., demeurant à ...

2) Y, née ..., demeurant à ...,

demandeurs en cassation,

comparant par Maître Yasmina MAADI, avocat à la Cour, en l'étude de laquelle domicile est élu,

e t :

Z, né le ..., demeurant à ...,

défendeur en cassation,

en présence du MINISTERE PUBLIC.

LA COUR DE CASSATION :

Ouï Monsieur le président Marc SCHLUNGS en son rapport et sur les conclusions de Madame le premier avocat général Eliane ZIMMER ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 27 avril 2007 sous le numéro 173/07 Ch.c.C. par la chambre du conseil de la Cour d'appel ;

Vu le pourvoi en cassation déclaré le 24 mai 2007 par Maître Yasmina MAADI pour et au nom des parties civiles X et Y au greffe de la Cour supérieure de justice ;

Vu le mémoire en cassation signifié le 22 juin 2007 à Z et déposé le lundi 25 juin 2007 au greffe de la Cour ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de Diekirch avait déclaré irrecevable la demande des parties civiles tendant à l'institution d'une expertise pédopsychiatrique et décidé qu'il n'y avait pas lieu à poursuite contre Z du chef d'infractions aux articles 372 alinéa 2 et 384 du code pénal ; que cette ordonnance fut confirmée en instance d'appel ;

Sur le moyen de cassation :

tiré « de la violation de l'article 6-1 de la Convention européenne des droits de l'homme qui dispose que : << Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue, équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi et qui décidera soit des contestations sur ses droits et obligations à caractère civil, soit du bienfondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle >> ;

en ce que la Cour d'appel a par confirmation de l'ordonnance du 28 février 2007 déclaré non fondée la demande tendant à l'institution d'une mesure pédopsychiatrique ;

au motif que << les éléments matériels tels qu'ils résultent du dossier d'instruction qui infirment les allégations des parties civiles rendant superfétatoire l'institution de la mesure d'instruction supplémentaire demandée >> ;

alors que l'article 6-1 de la Convention européenne des droits de l'homme garantit à chaque partie le droit à un procès équitable ;

et que finalement la Cour d'appel en décidant que la demande en institution d'une mesure d'instruction supplémentaire était superfétatoire a violé l'article 6-1 de la Convention européenne des droits de l'homme en privant les demandeurs en cassation du moyen d'administrer la preuve à l'appui de leur demande » ;

Mais attendu que les règles prévues à l'article 6 § 1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'appliquent pas aux juridictions d'instruction qui n'ont pas à décider du bien-fondé des préventions ;

Par ces motifs :

rejette le pourvoi ;

condamne X et Y aux frais de l'instance en cassation, les frais exposés par le Ministère Public étant liquidés à 1,75 euros.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **dix-sept avril deux mille huit**, au Palais de Justice à Luxembourg, 12, Côte d'Eich, composée de :

Marc SCHLUNGS, président de la Cour,
Jean JENTGEN, conseiller à la Cour de cassation,
Marie-Paule ENGEL, conseillère à la Cour de cassation,
Julien LUCAS, premier conseiller à la Cour d'appel,
Marie-Anne STEFFEN, premier conseiller à la Cour d'appel,
Pierre SCHMIT, procureur général d'Etat adjoint,
Marie-Paule KURT, greffier à la Cour,

qui, à l'exception du représentant du ministère public, ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président Marc SCHLUNGS, en présence de Monsieur Pierre SCHMIT, procureur général d'Etat adjoint et de Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.